

# Règlement des élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur

Tel qu'arrêté par la *Commission du Règlement des élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur* en ses séances des 27 et 30 novembre 2018

## Préambule

Le règlement électoral est établi conformément aux statuts de l'ASBL « Université de Namur », au statut organique de cette institution et en application du décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (ci-après dénommé « le décret »).

Est réputé visé par l'article 16 du décret, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et le Conseil académique<sup>1</sup> de l'Université de Namur, par l'article 17, le Conseil de l'enseignement, par l'article 19, le Conseil des affaires sociales et la Commission des étudiants étrangers, et par l'article 18, les Conseils facultaires.

Le nombre de représentants des étudiants à ces différents organes est susceptible de modification en cas de révision des statuts de l'ASBL ou du statut organique de l'Université de Namur, afin, notamment, de rester en conformité avec le décret.

L'« Assemblée générale des étudiants de l'Université de Namur » est ci-après désignée par le sigle « AGE ». Le Conseil des Étudiants tel que visé par l'article 10 du décret constitue, à l'Université de Namur, la Chambre politique de l'AGE.

## TITRE I<sup>er</sup>. — Des principes généraux de la participation étudiante au sein de l'Université de Namur

### Article 1

§1. Le présent règlement électoral se conforme au principe, fixé par le décret, d'une élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'Université de Namur, selon les modalités visées à l'article 9 du décret.

§2. Le premier tour des élections des membres du Conseil des Étudiants est organisé chaque année, avant le 30 avril précédant leur entrée en fonction.

### Article 2

§1. Les représentants des étudiants sont élus directement ou désignés par le Conseil des Étudiants conformément aux articles 10 à 13 du décret.

---

<sup>1</sup> Ce dernier restreint aux points visés par le décret et qui concernent directement les étudiants.

§2. Le présent règlement organise l'élection directe des représentants des étudiants au Conseil des Étudiants et les modalités suivant lesquelles ce dernier désigne les représentants des étudiants dans les différents organes visés par les articles 16 à 19 du décret par et parmi les étudiants. Ce mode de désignation est tacitement reconduit d'une année à l'autre.

§3. Le cas échéant, conformément à l'article 13 du décret, le Conseil des Étudiants peut décider, pour l'octroi des mandats de l'année suivante, de passer au système de l'élection directe des représentants des étudiants dans certains organes visés par les articles 16 à 19 du décret. Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres composant le Conseil des Étudiants, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante. Cette décision est notifiée par écrit au recteur et le présent règlement électoral adapté en conséquence.

## **TITRE II. — Des élections**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. — Des dispositions communes**

#### **Section 1<sup>re</sup>. — Du corps électoral**

Article 3. Sont électeurs, les étudiants qui, au plus tard le jour de l'élection, sont régulièrement inscrits à l'Université de Namur (article 6 du décret).

Article 4. §1. Les statistiques des étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Namur et par faculté sont celles arrêtées, au 15 février de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, et établies par le Service des inscriptions.

§2. Le président, en concertation avec le vice-président de la Commission électorale, demande au Service des inscriptions de lui transmettre la liste des électeurs – comportant leurs nom, prénom et numéro d'étudiant ainsi que leur mail de l'université –, ventilée par faculté, pour le 20 février de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, ceci afin de pouvoir envoyer la convocation à tous les électeurs.

§3. Les électeurs visés par l'article 3 et non repris dans la liste des électeurs (alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du présent article) pourront voter en présentant leur carte d'étudiant lors du vote, s'il s'agit d'un vote papier. En cas de vote électronique, ils pourront voter selon les modalités définies par la Commission électorale.

#### **Section 2. — Du quorum de participation (article 9 du décret)**

Article 5. §1. Pour être valable, le scrutin en vue de la désignation des membres du Conseil des Étudiants doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 3.

§2. Si le quorum visé au §1<sup>er</sup> n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15% des étudiants visés à l'article 3.

Article 6. Si le quorum visé au §2 de l'article 5 n'est pas atteint, le Conseil des Étudiants ne peut être valablement constitué.

### **Section 3. — De la Commission électorale**

Article 7. §1. L'organisation des élections, leur contrôle et le dépouillement des bulletins de vote sont confiés à un organe paritaire nommé Commission électorale.

§2. La Commission électorale est composée de six étudiants non candidats, un par faculté, désignés par le Conseil des Étudiants, et des vice-doyens des six facultés.

§3. Tout étudiant désigné par le Conseil des Étudiants a le droit de refuser de faire partie de la Commission électorale. Dans ce cas, le Conseil des Étudiants désigne un autre étudiant de la même faculté pour faire partie de la Commission électorale.

§4. Tout étudiant de la Commission électorale se portant candidat aux élections est automatiquement considéré comme démissionnaire de son poste de membre de la Commission électorale. Dans ce cas, il sera remplacé comme prévu à l'alinéa précédent.

§5. Le vice-recteur en charge des affaires étudiantes est chargé de réunir la Commission électorale avant le 15 décembre dans le respect des dispositions fixées par le paragraphe précédent.

Article 8. La Commission se choisit en son sein un président et un vice-président. Ils ne peuvent être issus de la même faculté et l'un doit être étudiant et l'autre vice-doyen.

Article 9. La Commission électorale a son siège au secrétariat de la faculté du vice-doyen qui est président ou vice-président de la Commission.

Article 10. Les décisions au sein de la Commission électorale se prennent par vote à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11. §1. Tout électeur ou tout candidat peut introduire un recours devant la Commission électorale. Le recours est adressé au président de la Commission électorale au plus tard le dernier jour des élections à 20h00. La Commission électorale statue sur le recours dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de sa réception.

§2. Les résultats ne sont communiqués qu'après règlement, par la Commission électorale, de ces recours éventuels.

§3. Nonobstant le paragraphe précédent, une contestation des résultats demeure possible dans les sept jours calendrier suivant leur communication.

Article 12. Tout cas non prévu dans le présent règlement est laissé à la libre appréciation de la Commission électorale.

#### **Section 4. — Du calendrier**

Article 13. Les scrutins (premier et second tours) sont organisés avant la fin des cours du second quadrimestre.

Article 14. La date des élections est commune aux six facultés. Cependant, pour des raisons appréciées par la Commission électorale telles que voyages d'étude ou formations à horaire décalé, cette dernière peut proposer un autre moment et un autre lieu (date, heures d'ouverture, localisation du bureau de vote) pour un « vote avancé ». Ce moment de « vote avancé » est annoncé à l'ensemble des étudiants et chacun peut voter en « vote avancé ». Ces votes seront dépouillés en même temps que les autres bulletins de vote.

Article 15. Sur proposition du Conseil des Étudiants, le calendrier des opérations électorales, dont la date des élections, est fixé annuellement par la Commission électorale lors de sa première séance et est communiqué au Conseil académique. Il est envoyé par mail à tous les étudiants et affiché aux valves de toutes les facultés au plus tard le 20 février qui est la date officielle de début de la période électorale. Cet envoi est fait par le président de la Commission électorale ou le secrétariat facultaire du vice-doyen qui est président ou vice-président de la Commission.

#### **Section 5. — De la convocation**

Article 16. §1. Une convocation individuelle aux élections est adressée, par les président et vice-président de la Commission électorale, à chaque électeur tel que défini à l'article 3, au plus tard un mois avant le premier tour des élections. Cette convocation reprend les informations relatives aux élections, notamment : les instructions pour se porter candidat, la date limite de remise des candidatures, les dates des élections, l'emplacement du bureau de vote et le lien vers le site de vote en cas de vote électronique, les heures d'ouverture du bureau, les instructions de vote et la possibilité d'être convoqué pour un second tour (cf. articles 17 à 21, 30 du présent règlement).

§2. Le cas échéant, si un second tour doit être organisé, les électeurs sont convoqués par voie d'affiches apposées aux valves de toutes les facultés et par mail individuel.

Article 17. §1. En cas de vote papier, les jours des élections, pour être admis à voter, chaque électeur se présente, muni de sa carte d'étudiant, au bureau de vote pendant les heures d'ouverture mentionnées sur sa convocation.

§2. Au cas où l'électeur se présente sans sa carte d'étudiant, mais muni d'une pièce attestant de son identité, le bureau jouit d'une faculté d'appréciation pour l'autoriser à voter, sous réserve qu'il soit

bien repris dans la liste des électeurs pour l'élection des membres du Conseil des Étudiants (telle qu'arrêtée selon les dispositions prévues par l'article 4 du présent règlement).

§3. En cas de vote électronique, les électeurs se connectent sur le site de vote, conformément aux modalités définies par la Commission électorale.

## **Section 6. — Du bureau de vote**

Article 18. Les élections ont lieu dans au moins un bureau de vote ouvert de 8h00 à 18h30 et placé sous le contrôle des président et vice-président de la Commission électorale qui assureront le bon déroulement des élections avec les autres membres de la Commission.

Article 19. La Commission électorale est chargée de veiller à l'organisation du système de vote (papier ou électronique) et à la bonne installation du ou des bureaux de vote, équipé(s) du matériel adéquat.

## **Section 7. — Du vote**

Article 20. §1. Chaque bulletin de vote reprend la liste des candidats ainsi que le nombre maximum de candidat(s) pour lesquels il est permis de voter, tel que fixé par l'article 43 du présent règlement. Les candidats ayant fait campagne sur une liste doivent être représentés par liste, et classés par ordre alphabétique. S'il y a plusieurs listes, l'ordre de présentation de celles-ci sur le bulletin est tiré au sort par le président assisté du vice-président de la Commission électorale. Les autres candidats ayant fait campagne individuellement sont présentés par ordre alphabétique. La mention de la faculté du candidat peut être indiquée si la Commission le décide.

§2. Si l'accès aux isolements ou à la plateforme de vote est empêché, pour une raison indépendante de la volonté de l'Université et du Conseil des étudiants (problème de réseau par exemple) pendant plus de trois heures, la durée des élections sera prolongée d'une durée égale à la durée de l'empêchement. La décision de prolongation est prise par les président et vice-président de la Commission électorale, en concertation avec le vice-recteur en charge des affaires étudiantes. Une information est immédiatement envoyée par mail aux électeurs.

Article 21. §1. Le vote est secret. Il ne peut être exprimé ni par correspondance, ni par procuration.

§2. La commission peut décider que le vote soit effectué de façon électronique par tous les étudiants ou par certains groupes spécifiés.

Article 22. Seront considérés comme nuls au moment du dépouillement, les bulletins dont la forme et les dimensions ont été altérées ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, une signature ou une marque quelconque.

## **Section 8. — Des mandats**

Article 23. La date d'entrée en fonction des mandats du Conseil des Étudiants est fixée au 15 juillet et celle des autres mandats au sein de l'Université de Namur est fixée au 14 septembre, et leur durée, à un an (cf. article 8, 3°, du décret).

Article 24. En cas d'égalité des voix entre candidats pour l'attribution du dernier mandat à pourvoir, un tirage au sort les départage.

Article 25. §1. Le mandat de tout représentant des Étudiants prend fin lorsque celui-ci perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit à l'Université de Namur.

§2. S'il siège au Conseil d'administration, au Conseil académique, à l'Assemblée générale, au Conseil de l'enseignement, au Conseil des affaires sociales, à la Commission des étudiants étrangers ou au Conseil de sa faculté, un remplaçant est désigné par le Conseil des Étudiants pour le reste de la durée de son mandat, conformément aux dispositions du décret.

§3. Il est procédé de même en cas de démission, en cours de mandat, d'un représentant des étudiants.

§4. Toutefois, en cas de démission d'un membre du Conseil des Étudiants, celui-ci est remplacé, pour le reste de la durée de son mandat, par le candidat le mieux classé à l'issue du scrutin parmi ceux qui, ayant récolté des voix, n'ont pas été désignés pour occuper un mandat, et ce, en vertu de l'article 45 du présent règlement, ou qui n'ont pas été désignés comme remplaçant en vertu du présent alinéa.

## *Chapitre 2. — De l'élection des membres du Conseil des Étudiants*

### **Section 1<sup>re</sup>. — Des postes à pourvoir**

Article 26. Le Conseil des Étudiants détermine le nombre de membres qui le constitue et le communique pour le 20 février à la Commission électorale. Ce nombre ne peut être inférieur à 7 (cf. article 10 du décret).

### **Section 2. — Des candidats**

Article 27. Peuvent se porter candidats à un mandat de membre du Conseil des Étudiants, les étudiants définis sous l'article 3.

Article 28. Les candidatures sont présentées au moyen d'un formulaire rédigé à cet effet par la Commission électorale. Ce formulaire est disponible dès l'ouverture de la période électorale, auprès des secrétariats administratifs des facultés, des vice-doyens et de l'AGE. Les formulaires, dûment remplis, sont déposés au plus tard une semaine avant le début de la campagne électorale, pour

14h00, auprès de l'AGE ou des secrétariats administratifs des facultés, qui les transmettent avec diligence au siège de la Commission. Ce formulaire peut également être disponible en ligne et rempli en ligne (au plus tard une semaine avant le début de la campagne électorale, pour 14h00), sur le site de l'AGE. La période durant laquelle un étudiant peut se porter candidat est de minimum deux semaines calendrier.

Article 29. Après vérification par la Commission électorale du respect des conditions énoncées à l'article 26, les président et vice-président de la Commission dressent la liste des candidats, regroupés par listes électorales et par ordre alphabétique, à un mandat de membre du Conseil des étudiants. L'ordre de présentation des listes est le même que celui qui sera repris sur le bulletin de vote, ordre tiré au sort conformément à l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa. La liste fait également mention des candidats indépendants, classés par ordre alphabétique.

Article 30. Cette liste des candidats, complétée de la mention du grade académique auquel ils sont inscrits ainsi que la faculté qui l'organise, est affichée aux valves de toutes les facultés dès le début de la campagne électorale. Sous le contrôle de la Commission électorale, le Conseil des étudiants y apporte toute publicité supplémentaire qu'il juge utile au bon déroulement des élections.

### **Section 3 – De la campagne électorale**

Article 31. §1. Aucune publicité électorale ne peut être faite avant le début officiel de la campagne et après le terme de celle-ci. La campagne électorale comprend au minimum sept jours et au maximum quatorze jours calendrier, hors jours de congés académiques.

§2. Avant l'annonce officielle d'ouverture de la campagne, le nom de la « personne de contact » de chaque liste électorale aura été transmis au président de la Commission électorale, qui en informera tous les candidats.

§3. Durant la campagne, tous les candidats d'une liste électorale seront réputés informés 12 heures après que l'aura été la « personne de contact » d'une liste électorale.

Article 32. §1. Les frais qu'engage chaque candidat dans la campagne ne peuvent excéder le montant de 6 euros.

§2. Pour chaque liste électorale ou par chaque candidat indépendant, il est tenu une comptabilité des frais de campagne engagés, qui sera remise à la Commission électorale le jour ouvrable qui suit le jour des élections. La Commission, si elle le souhaite, peut solliciter l'aide du vérificateur des comptes de la Chambre politique pour l'aider dans son travail.

§3. Chaque dépense doit être dûment justifiée par une souche ou un ticket de caisse et devra apparaître dans le fichier de comptabilité de la liste ou du candidat indépendant.

Article 33. §1. La Chambre politique subsidie chaque candidat à concurrence de 3 euros. Cette somme de 3 euros peut être remboursée à tout candidat qui en fait la demande expresse, soit via

mail adressé au président de la Commission électorale avec demande d'accusé de réception, soit par courrier envoyé ou déposé au bureau de l'AGE sous pli fermé à l'attention du président de la Commission électorale, ce durant un délai de 7 jours calendrier à compter du dernier jour des élections. La « personne de contact » de chaque liste peut représenter l'ensemble des candidats de sa liste dans la démarche. Passé ce délai, aucune demande de remboursement ne sera traitée.

§2. Une fois le délai écoulé, le président de la Commission électorale transmet dans un délai de 5 jours ouvrables au vice-président politique de l'AGE le montant correspondant à la somme de tous les remboursements réguliers à effectuer.

§3. Un minimum de deux permanences, qui ne peuvent être placées le même jour et qui durent chacune 1 heure au moins, sont organisées pour permettre à tous les candidats de se faire rembourser. Les candidats sont avertis par mail de l'horaire de ces permanences au moins trois jours à l'avance par le président de la Commission électorale.

§4. Les permanences de remboursement précitées sont assurées soit par un membre de la Commission électorale, soit par le vice-président politique de l'AGE, soit par le vérificateur des comptes de la Chambre politique.

§5. Aux dates et aux heures fixées, les candidats indépendants et les « personnes de contact » des listes peuvent se présenter munis de leur carte d'étudiant au bureau de l'AGE où ils seront remboursés en liquide. Un reçu est fait en deux exemplaires, signé par le candidat ou la « personne de contact » de liste d'une part et la personne assurant la permanence au remboursement, d'autre part.

Article 34. En matière d'affichage pour quelque publicité électorale que ce soit sur le campus, la Charte d'affichage de l'Université de Namur est seule en vigueur.

Article 35. §1<sup>er</sup> En ce qui concerne la communication sur les plateformes numériques (Facebook, Twitter, Instagram, WhatsApp...) ou lors d'envois d'emails, les candidats se comportent de manière loyale, sans calomnie ni diffamation, dans le respect de la législation relative à la vie privée et du *Code de bonne conduite de l'étudiant à l'université de Namur*.

§2. Les candidats ne peuvent utiliser les plateformes numériques de l'université directement liées à l'échange de matériel pédagogique, d'informations directement liées à la vie académique, de rassemblement virtuel d'étudiants ou nécessaire au déroulement normal des études pour faire la promotion d'une liste ou de leur propre candidature (bureau virtuel de l'étudiant, webcampus...).

§3. En cas de non-respect du présent article par un ou plusieurs candidats, la Commission électorale notifie sur le champ un rappel à l'ordre. Si l'infraction persiste, une procédure disciplinaire est ouverte par la Commission dans les plus brefs délais conformément à l'article 40 du présent règlement.

Article 36. §1. Les « communications ou annonces en auditoire » doivent être groupées et organisées à l'avance selon les dispositions qui suivent. Elles ne peuvent se dérouler sans l'accord explicite du professeur qui occupe l'auditoire au moment où elles sont prévues. Elles seront de préférence organisées entre les cours ou en dehors de ceux-ci.

§2. Au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour cette communication ou annonce en auditoire, il revient au candidat indépendant ou à la liste qui souhaite s'adresser à l'électorat d'un auditoire, par voie de mail, d'inviter toutes les autres listes et tous les autres candidats indépendants et à se présenter au même moment s'ils le souhaitent. Le président de la Commission électorale est mis en copie.

§3. Le temps de parole de chaque liste ou candidat indépendant présent le jour dit est réparti de manière égale, et les candidats se comportent de manière loyale. Les listes et candidats indépendants s'entendent sur la répartition équitable du temps de parole.

Article 37. §1. Une grande soirée débat dans un local ou un auditoire de l'Université peut être organisée par la Commission électorale, avec l'aide de la Chambre politique de l'AGE.

§2. Un débat peut également être organisé et diffusé à la radio universitaire (RUN). Chaque liste est représentée par un de ses candidats ; chaque candidat indépendant peut également prendre part au débat. Le temps de parole est équitablement partagé. Le président de la Commission électorale est seul modérateur du débat, à l'exception du débat RUN qui est modéré par un animateur qui ne peut pas lui-même être candidat. En son absence, le modérateur de l'AGE peut le remplacer, si ce dernier n'est pas candidat aux élections.

Article 38. Aucun candidat ne peut user, pour disposer d'un quelconque avantage, de son mandat en cours dans l'un des organes de l'UNamur ou de l'AGE, ou de toute autre fonction, durant la campagne et le(s) jour(s) des élections.

Article 39. Les autres membres de la Communauté universitaire, membres du personnel académique, scientifique, administratif, technique et de gestion, veillent à rester neutres. Seule une intervention de leur part afin d'encourager les étudiants à aller voter est permise.

#### **Section 4 – Des sanctions**

Article 40. §1. Nonobstant l'application du *Code de bonne conduite*, tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné comme suit :

§2. Les sanctions disciplinaires applicables à un candidat sont :

- Niveau 1 - L'avertissement
- Niveau 2 - Le blâme
- Niveau 3 - Le non-remboursement des frais électoraux

- Niveau 4 - La déchéance de candidature
- Niveau 5 - L'inéligibilité pour une période de deux ans ou plus

§3. L'avertissement est infligé par le président et le vice-président de la Commission électorale, en concertation. Les sanctions de niveau 2, 3 et 4 sont prononcées par la Commission électorale, la cinquième par le vice-recteur en charge des affaires étudiantes.

§4. Aucune sanction disciplinaire de niveau 2 à 5 ne peut être prononcée sans que le candidat en cause n'ait eu l'occasion de présenter ses moyens de défense devant au moins la moitié de la Commission électorale, dont le président et le vice-président de la Commission. Si aux termes des débats, une sanction de niveau 5 est envisagée, la commission saisit le vice-recteur en charge des affaires étudiantes.

§5. Le candidat ne peut se pourvoir en appel pour les sanctions de niveau 1 et 2. Le candidat a cinq jours calendrier, à compter de la notification de la décision, pour faire appel des sanctions de niveau 3 à 4 auprès du vice-recteur en charge des affaires étudiantes, et de niveau 5 auprès du recteur. Les appels font l'objet d'une réponse de l'instance concernée, par mail avec accusé de réception, en deux sept jours calendrier.

Article 41. §1. Tout comportement insultant, mensonger ou diffamatoire conduira à une peine de niveau 2 minimum.

§2. Le harcèlement et le chantage, exercé sous quelque forme que ce soit par un candidat sur un autre candidat, conduira à une peine de niveau 4 minimum.

Article 42. La violation des articles 34 ; 35 ; 36 ; 38 sont punis d'une sanction de niveau 2 au moins. Celle des articles 31, al. 1, et 32 d'une sanction de niveau 3 au moins.

Article 43. La suppression d'une publication/commentaire sur les réseaux sociaux peut être ordonnée, au même titre que le retrait d'affiches ou autres supports ou toute autre mesure appropriée destinée à garantir l'égalité des candidats. Le non-respect de l'injonction est sanctionné par une sanction de niveau 2 au moins.

## **Section 5. — Du mode d'élection des membres du Conseil des Étudiants**

Article 44. Chaque électeur vote au maximum pour dix candidats. Si ce nombre de suffrages est dépassé, le vote est nul. Il n'y a pas de vote en « tête de liste ». Le panachage est permis.

Article 45. Au prorata du nombre de mandats fixé par le Conseil des Étudiants en vertu de l'article 26, les candidats les mieux classés à l'issue du scrutin en termes de nombre de voix récoltées sont élus pour occuper les mandats. Les candidats n'ayant obtenu aucune voix ne sont pas pris en compte.

## **Section 6. — De la communication des résultats de l'élection**

Article 46. Dès que les résultats sont connus et les recours tranchés le cas échéant, le président de la Commission électorale avertit personnellement tous les candidats et leur communique la liste et les coordonnées complètes des membres élus. Dans le même temps, il transmet, pour information, au recteur, au délégué du Gouvernement auprès de l'Université de Namur et au président de l'AGE la liste des étudiants élus pour siéger au Conseil des Étudiants (article 12 du décret). Les résultats complets sont affichés par les vice-doyens aux valves de leur faculté durant au minimum deux semaines afin que chacun puisse en prendre connaissance.

## **Section 7. — Dispositions particulières**

Article 47. Si le nombre de membres élus est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 25, les membres élus cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant disponibles (article 11 du décret).

Article 48. Dans la mesure du possible, en cas d'application de l'article 47, le Conseil des Étudiants comporte, en son sein, des étudiants de première année de 1<sup>er</sup> cycle (article 11 § 3 du décret).

Article 49. Le Conseil des Étudiants doit compter parmi ses membres élus au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études. Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition (article 10 2<sup>o</sup> du décret).

## **Section 8. — De la désignation des représentants des étudiants au Conseil d'administration, au Conseil académique, à l'Assemblée générale, au Conseil de l'enseignement, à la Commission des étudiants étrangers, au Conseil des affaires sociales et aux Conseils facultaires**

Article 50. §1. Les membres du Conseil des Étudiants se concertent en vue de la désignation des représentants des étudiants au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale, au Conseil académique, au Conseil de l'enseignement, à la Commission des étudiants étrangers et au Conseil des affaires sociales, conformément respectivement aux dispositions des articles 16, 17 et 19 du décret.

§2. Les représentants désignés au sein de ces organes peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de l'université (article 12 alinéa 2 du décret).

§3. Le Conseil des Étudiants transmet la liste complète de l'ensemble des représentants, tant effectifs que suppléants, des étudiants au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale, au Conseil académique, au Conseil de l'enseignement, à la Commission des étudiants étrangers et au Conseil des affaires sociales, au recteur et au délégué du Gouvernement auprès de l'Université de

Namur, pour le 30 juin au plus tard (article 12, alinéa 3 du décret). Il met en copie de son envoi le vice-recteur en charge des affaires étudiantes.

§4. Le recteur est chargé d'assurer la diffusion de cette liste à la communauté universitaire par tous les moyens qu'il juge utiles et en donne copie aux doyens. Cette liste est affichée aux valves des facultés durant au minimum deux semaines afin que chacun puisse en prendre connaissance.

§5. Un membre du Conseil des Étudiants est désigné par faculté (ainsi qu'un suppléant). Chaque faculté, avant la fin du mois d'octobre, organise, en concertation avec l'étudiant désigné par le Conseil des Étudiants, la constitution de la représentation des étudiants au Conseil facultaire, dans le respect des dispositions prévues à l'article 18 du décret. Les modalités sont laissées à la libre concertation entre la faculté et le membre désigné par le Conseil des Étudiants.

§6. La liste des étudiants siégeant dans les Conseils facultaires, tant effectifs que suppléants, est transmise via le Conseil des Étudiants au recteur et au délégué du Gouvernement auprès de l'Université de Namur (article 12, alinéa 3 du décret).

### **TITRE III. — De la révision du présent règlement**

Article 51. §1. Le présent règlement relève de la compétence d'un organe paritaire composé d'étudiants et de représentants des autorités universitaires, qui en assure la rédaction et toute révision utile.

§2. Cet organe est la *Commission du Règlement des Élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur* dont la composition est fixée comme suit :

- d'une part, quatre étudiants, à savoir : un administrateur étudiant, deux membres du Bureau du Conseil des étudiants et un quatrième étudiant, tous désignés par le Conseil des étudiants ;
- d'autre part, le vice-recteur en charge des affaires étudiantes, un doyen désigné par le Conseil académique, le directeur du Secteur social et un membre de l'Administration de l'Enseignement

§ 3. Les décisions au sein de la *Commission du Règlement des Élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur* se prennent à la majorité absolue.

Article 52. §1. Toute proposition de modification du présent règlement peut être introduite auprès de la *Commission du Règlement des Élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur* via le vice-recteur en charge des affaires étudiantes qui convoque la Commission pour examen de la proposition.

§2. Seront d'office prises en compte, les demandes de modification proposées soit par le Conseil des Étudiants ou par un représentant des étudiants au Conseil d'administration, soit par le recteur ou son délégué.

Article 53. Le règlement électoral ainsi approuvé par la *Commission du Règlement des Élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur* est transmis pour information au Conseil d'administration de l'Université de Namur.

#### **TITRE IV. — Dispositions finales**

Article 54. Le présent règlement vise les élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur qui sont organisées à partir de l'année académique 2018-2019 et abroge le précédent règlement.